

520 916 883

10000825

STATUTS

26 MAR 2010

A 2980

Société Anonyme Simplifiée A2M
Au capital de 5 000 Euros
7 rue de l'Europe
Siège social à SOUFFELWEYERSHEIM (67460)

En cours d'immatriculation

Associés :

Nom : MORGADO Manuel
Demeurant : 7 rue de l'Europe
67460 Souffelweyersheim (FRANCE)
Né le 27 octobre 1965 à Esposende (PORTUGAL)
Régime matrimonial : Marié

Nom : MORGADO Mickaël
Demeurant : 10 rue du faucon
67200 Strasbourg (FRANCE)
Né le 4 juillet 1987 à Strasbourg (FRANCE)
Régime matrimonial : Célibataire

Nom : MORGADO Alexandre
Demeurant : 7 rue de l'Europe
67460 Souffelweyersheim (FRANCE)
Né le 4 juin 1991 à Schiltgheim (FRANCE)
Régime matrimonial : Célibataire

Les parties ont établi les statuts de la société par action simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

Article 1er – Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

A défaut de dispositions spécifiques, prévues par la loi, les règlements et les présents statuts, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux Sarl pour la gouvernance, et aux SA pour les décisions collectives, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec la SAS, et ne sont pas contradictoires avec les présents statuts.

S'il n'y a plus qu'un seul associé, la société sera une société par actions simplifiée à associé unique, sans que la forme sociale en soit modifiée.

MM MA

Article 2 - Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

La maçonnerie générale, gros œuvre du bâtiment, pose d'enduit intérieur et extérieur, et ravalement de façade, mais également les activités de plâtrerie ainsi que les activités liées, lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise en location-gérance, et plus généralement, toutes opérations commerciales financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets similaires ou annexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination : « **A2M** ». Le nom commercial de la société est : « **A2M** ».

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés de Strasbourg ; ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé : 7 rue de l'Europe
67460 Souffelweyersheim (FRANCE)

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du président.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation. Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

MM
MA

Article 6 – Apports

Il est apporté à la société :

- * par Monsieur MORGADO Manuel, une somme de 2 250 (Deux mille deux cent cinquante) euros correspondant à la valeur nominale de 225 actions,
- * par Monsieur MORGADO Mickaël, une somme de 2 250 (Deux mille deux cent cinquante) euros correspondant à la valeur nominale de 225 actions,
- * par Monsieur MORGADO Alexandre, une somme de 500 (Cinq cent) euros correspondant à la valeur nominale de 50 actions,

qui ont été souscrites et entièrement libérées ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par le Crédit Mutuel Saint Jean (FR 67), où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de 5 000 euros divisé en 500 actions, de 10 € chacune entièrement libérées.

Article 8 - Modification du capital

Aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des associés statuant à la majorité des actionnaires présents ou représentés, sur le rapport du président.

Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les actionnaires statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

Si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Dans le cas où, ultérieurement, la société deviendrait unipersonnelle, le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unilatérale de l'associé unique. L'associé peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider et/ou de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de précéder à la modification corrélative des statuts.

L'associé unique peut aussi autoriser le président à réaliser la réduction du capital social.

Article 9 - Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat d'au moins la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde éventuel sera libéré sur appel de fonds du président.

MM

MM MA

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions et les autres valeurs mobilières sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte. La cession s'opère, envers la société et les tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social.

Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un associé, du conjoint d'un associé, du partenaire PACSÉ d'un associé ne peut intervenir qu'à l'unanimité des associés.

Toute modification de la clause d'agrément ou la création d'actions de préférence assorties d'un agrément particulier ne peut intervenir qu'à l'unanimité des associés.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé. Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts à l'article 13.1

Chaque action donne droit à une voix.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Article 13 – Direction

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le premier président de la société est Monsieur MORGADO Mickaël, désignée pour une durée indéterminée.

Le président est nommé par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 17. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 17 en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président. En l'absence de motif grave établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du président.

MA
MM MA

Lorsqu'une personne morale est nommée présidente de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre, en application de l'article L. 227-7 du Code de commerce.

Article 14 - Statut et pouvoirs du président

La rémunération du président, ainsi que toute modification de celle-ci, est librement fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés de la société. Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Article 15 - Directeur général

Le Président pourra nommer un directeur général, personne physique, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

Article 16 - Conventions réglementées et courantes

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général s'il existe l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport. Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le Président présente un rapport aux associés sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Les associés intéressés par une convention sont tenus d'informer le président de la SAS dès qu'ils ont connaissance d'une convention à laquelle la procédure est applicable.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé peut en raison des risques de conflits d'intérêt décider de ne pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

MM

MM MA

Article 17 - Décision des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés ou par l'associé unique ou tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- la modification du capital ;
- la fusion, la scission, la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale, dès lors que les conditions prévues par la loi sont réunies, avec application des dispositions relatives à la SA ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16 ;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité des voix des associés ayant le droit de vote présents, représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote.

Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne d'un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Une décision unanime des associés est exigée pour l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions, ainsi que pour les décisions relatives à l'agrément prévu en cas de transmission et de cession des actions.

Article 18 - Modalités pratiques de consultation

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit jours.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou, à défaut, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

MM

MM MA

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Les décisions prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés, sont répertoriées dans un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Article 19 - Information des associés

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, 15 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport de gestion établi par le président ou l'organe habilité à cet effet, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices et des conventions courantes conclues à des conditions normales visées à l'article 16 des présents statuts.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des statuts et de la liste des associés. Tout associé peut poser par écrit une ou plusieurs questions liées à l'ordre du jour de la décision collective ; ces questions doivent parvenir au moins 5 jours avant la date de la tenue de cette réunion. Le président de la SAS est tenu de répondre à ces questions.

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2010.

Article 21 - Établissement des comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux SAS.

Article 22 - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Une décision collective des associés ou de l'associé unique approuve les comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés, conformément à l'article 19 des statuts.

Les associés par décision collective, ou l'associé unique, se prononcent également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un

MM
MM MA

prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

L'associé unique ou les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par la décision de distribution dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Chaque associé pourra verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale, mais seulement avec le consentement du président. Ces avances seront productives d'intérêts aux taux et modalités à convenir avec le président. Dans ce cas, les mentions portées sur les livres et la correspondance échangée entre les associés déposants et le président feront foi du montant de ces dépôts ainsi que de l'intérêt stipulé, des conditions de remboursement et de toutes autres modalités.

Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Article 24 - Dissolution – Liquidation

I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision du ou des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, le ou les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes ; la collectivité des associés conserve, sauf décision contraire de sa part, les pouvoirs légaux ou fixés aux présents statuts.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

II) En présence d'un associé unique, personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

MM
MM MA

Article 25 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un commissaire aux comptes titulaire, ainsi qu'un commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés, dès lors que les conditions d'une telle nomination sont obligatoires en vertu de la loi. Ils sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatives aux SARL.

Article 27 - Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

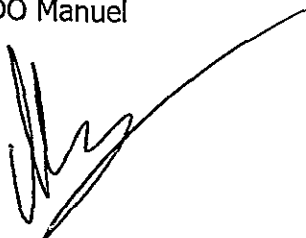
Les soussignés donnent mandat à Monsieur MORGADO Mickaël, de prendre, pour le compte de la société, les engagements nouveaux nécessaires à la création de la société.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

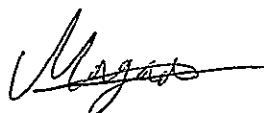
Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2, 8° du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par MORGADO Manuel, MORGADO Mickaël, et par MORGADO Alexandre.

Fait à Souffelweyersheim
le 1^{er} février 2009
en 7 exemplaires.

MORGADO Manuel



MORGADO Mickaël



MORGADO Alexandre



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
HAGUENAU

Le 04/02/2010 Bordereau n°2010/138 Case n°13

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Ext 1226

Anne Marie HIEHN
Agent des Impôts



CCM STRASBOURG ST JEAN

2 RUE DU MAIRE KUSS BP 79 67000 STRASBOURG

☎ 08 20 00 00 14 (0,118€ TTC/MN) FAX 03 88 23 18 30 ✉ 01001@cmcee.creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM STRASBOURG ST JEAN 2 RUE DU MAIRE KUSS BP 79 67000 STRASBOURG déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000,00 €.

MONSIEUR MORGADO MICKAEL, représentant de la société A2M S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe EN FORMATION 7 RUE DE L EUROPE 67460 SOUFFELWEYERSHEIM, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
MONSIEUR MORGADO MICKAEL	225	2 250 €
MONSIEUR MORGADO MANUEL	225	2 250 €
MONSIEUR MORGADO ALEXANDRE	50	500 €
Total : 500		Total : 5 000,00 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 01001 00020851902 67

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 11 février 2010

Le déposant

"lu et approuvé" + signature

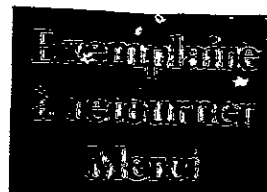
Lu et approuvé
Morgado

JST14

La banque

signatures habilitées + cachet de la banque

[Signature]
CCM STRASBOURG ST JEAN
2 RUE DU MAIRE KUSS BP 79 67000 STRASBOURG



DECLARATION DE PORTE-FORT

Nous soussignés

MONSIEUR MORGADO MICKAEL
MONSIEUR MORGADO MANUEL
MONSIEUR MORGADO ALEXANDRE

agissant indivisiblement et solidairement en notre qualité de seuls associés de la Société A2M SAS, actuellement en cours d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG, ayant son siège social 7 RUE DE L'EUROPE 67460 SOUFFELWEYERSHEIM, déclarons par la présente nous porter fort de ladite société et garantir la CCM STRASBOURG ST JEAN :

- de la ratification par la société susdite après son immatriculation, de toutes les écritures qui auront été enregistrées sur le compte ouvert à son nom dans les livres de la banque susvisée, et ce depuis son ouverture, à savoir le 9 février 2010.

- contre toutes réclamations par cette société au sujet de ces écritures,

- plus généralement, pour le remboursement à la banque susvisée de toutes les sommes que lui devrait la société pour quelque cause que ce soit,

ceci même si la société susdite ne pouvait être immatriculée pour quelque cause que ce soit.

Par ailleurs, les soussignés donnent par la présente tous pouvoirs à MONSIEUR MORGADO MICKAEL pour faire fonctionner sous sa seule signature, et ce pendant la période allant de l'ouverture du compte jusqu'à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, le compte ouvert par la banque au nom de cette société et ce, quelle que soit la nature de l'écriture à passer sur ce compte.

Les soussignés autorisent irrévocablement la banque, dès immatriculation de la société au R.C.S., à virer la somme de 5 000 €, représentative des apports en numéraires, actuellement retracée en compte de capital social bloqué, au crédit du compte de fonctionnement ouvert au nom de la société en formation. Ils reconnaissent le lien de connexité existant entre ces deux comptes.

Par ailleurs, si pour quelque raison que ce soit, la société ne pouvait être immatriculée, les soussignés reconnaissent que la somme de 5 000 €, représentative de leurs apports, servirait à la banque à titre de gage sur espèces à garantir le remboursement du solde débiteur du compte de fonctionnement ouvert à la société en formation.

Fait à STRASBOURG, le 11 février 2010
(Faire précéder les signatures de la mention "Lu et approuvé")

Lu et approuvé

Lu et approuvé